

**DÉLIBÉRATION N°06-2024**

**MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU COMITÉ DE BANC DU MIMBEAU**

- Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°04-2024 portant création du Comité de banc du Mimbeau et notamment l'article 1,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 14 octobre 2024 décide :

**Article 1**

De modifier le périmètre du Comité de banc, conformément au plan joint :

- Banc de MIMBEAU

Le plan détaillé peut être consulté au CRCAA ou à la DDTM.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 14 octobre 2024

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**



ANNEXE : NOUVEAU PLAN DU MIMBEAU

